

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.891 du 6 octobre 2005

A.159.003/XIII-3623

En cause : **ZEEVAERT** Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard PAQUES, avocat,
 boulevard de la Meuse 114
 5100 Jambes,

 contre :

 1. **la Commune de Crisnée,**
 2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme GOFFIN BATIMENTS,
ayant élu domicile chez
Mes Louis DEHIN
et Christine-Maria BRÜLS, avocats,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2005 par Michel ZEEVAERT qui demande l'annulation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Crisnée du 3 août 2004, accordant à la S.A. GOFFIN BATIMENTS un permis de lotir en 12 lots relatif à un bien sis à Crisnée, rue de Herstappe et rue Joseph Hamels, cadastré section A, n^{os} 195h, 195k, 188b et 197d;

Vu la requête introduite le 12 avril 2005 par laquelle la S.A. GOFFIN BATIMENTS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2005 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2005 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 15 septembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me H. de LHONEUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre datée du 15 septembre 2005, l'avocat du requérant fait part de la décision de son client de se désister du présent recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille cinq par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.